

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Le Maire procède à l'appel des conseillers.

Etaient présents :

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Jean-Claude SALAU, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Elisa DRION, Yvon LERAT, Chantal PERRUCHET, Catherine RENAUDEAU, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Elisabeth VENTROUX, Emmanuel RENOUX, Jean-Pierre TUAL, Gwenn BOULZENEC, Hélène JALIN

Etaient excusés :

Mickaël MENDES donne pouvoir à Alain ROYER, Michel RINCE donne pouvoir à Thierry GICQUEL, Damien CLOUET donne pouvoir à Aurora ROOKE, Isabelle GROLLEAU donne pouvoir à Valérie ROBERT, Gwénola LEBRETON donne pouvoir à Catherine HENRY, Soumaya BAHIRAEI donne pouvoir à Emmanuel RENOUX, Alain BLANCHARD donne pouvoir à Jean-Pierre TUAL

Philippe LEBASTARD est désigné secrétaire de séance.

VINGT-DEUX conseillers sur 29 étant présents, le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à 19 heures.

L'ordre du jour est entamé.

I - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 Mai 2019.

Le procès-verbal du 20 Mai 2019 est approuvé à l'UNANIMITÉ.

II - Délibérations du conseil municipal

N° 2019-07- 79 : APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16, tels que modifiés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres ;

Vu la note de synthèse jointe à la convocation du Conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article 68 de la loi susvisée impose aux Communauté de communes de mettre leurs statuts en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ces modifications statutaires sont également l'occasion de procéder à quelques ajustements d'ordre administratif dans les statuts afin de clarifier certains points ;
Considérant qu'au terme de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque conseil municipal de se prononcer sur les transferts et les modifications qui lui sont proposés par le Conseil Communautaire ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'APPROUVER les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 80 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1-III du CGCT et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
 - La part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 40 le nombre de siège du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard le 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire conformément à l'accord local conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Lors de sa séance du 23 mai 2019, le bureau élargi a proposé de retenir le scénario suivant :

Nom de la commune	Population municipale	Hypothèse 45 sièges
Nort sur Erdre	8651	6
Treillières	8978	6
Sucé Sur Erdre	6958	5
Héric	5930	4
Vigneux de Bretagne	5923	4
Grandchamp des Fontaines	5841	4
St Mars du Désert	4787	4
Petit Mars	3605	3
Fay de Bretagne	3601	3
Les Touches	2488	2
Casson	2217	2
Notre Dame des Landes	2144	2

Cette hypothèse a été validée juridiquement par la Préfecture.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L. 5211-6 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de FIXER, à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Erdre et Gesvres retenu dans le cadre de l'accord local, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Hypothèse 45 sièges
Nort sur Erdre	8651	6
Treillières	8978	6
Sucé Sur Erdre	6958	5
Héric	5930	4
Vigneux de Bretagne	5923	4
Grandchamp des Fontaines	5841	4
St Mars du Désert	4787	4
Petit Mars	3605	3
Fay de Bretagne	3601	3
Les Touches	2488	2
Casson	2217	2
Notre Dame des Landes	2144	2

Monsieur le Maire : « Le nombre total de siège reste à 45 mais la répartition est différente : Nort sur Erdre, Treillières Sucé sur Erdre gagnent un siège contrairement à Casson, Les Touches et Notre Dame des Landes qui n'ont plus que 2 sièges ».

Yvon LERAT : « La particularité est qu'en principe pour ces trois communes, les 2 représentants seront de la liste majoritaire. »

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

L'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales précise les domaines de délégation générale du conseil municipal au maire.

La délégation générale s'exerce sur la durée du mandat dans les conditions définies par le conseil municipal. Elle permet une gestion plus réactive de la collectivité. Le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

Les délégations concernées sont les suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- De fixer les tarifs pour les activités proposées par les services petite enfance, enfance et jeunesse, les tarifs de la restauration municipale et restauration scolaire.
- De fixer les tarifs pour les activités proposées par les services de la Médiathèque et ceux liés aux évènements de la culture.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant inférieur à 200 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes,
- De créer et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges,
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code,
- D'intenter, dans tous les cas, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. Il s'agit notamment : dans le cadre de la présente délégation d'autoriser le maire pour l'ensemble des dossiers pour lesquels une action en justice est engagée ou susceptible de l'être, tant en demande qu'en défense, et ce, devant toute juridiction (administrative, civile ou pénale, que ce soit en première instance, appel, cassation ou référé) ainsi que devant toute instance légale de conciliation, médiation et arbitrage :
 - à se constituer partie civile au nom de la commune,
 - à ester en justice au nom de la commune,
 - à se faire assister par un avocat, en conseil ou en contentieux, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la commune,
 - à accepter les avances et provisions demandées par les avocats, conseils juridiques, huissiers et experts sur leurs frais et honoraires définitifs,
 - à mettre en œuvre la protection fonctionnelle des élus ou des fonctionnaires.

Toutefois, il convient de préciser qu'en vertu de l'article L.2122-26 du CGCT « dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, en justice ».

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,
- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000 €
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'ATTRIBUER au maire les délégations citées ci-dessus.

Catherine CADOU : « Suite à un contrôle des finances publiques de la régie des recettes familles, l'inspectrice a demandé une modification de l'arrêté pris par le Maire concernant la fixation des tarifs de la restauration notamment. Le précédent intitulé de la délégation du conseil municipal au Maire se limitait à la restauration scolaire, il convient de l'élargir aujourd'hui à la restauration municipale ».

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 82 : INTEGRATION AU SERVICE COMMUN INFORMATIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES ET MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 juin 2019,

L'activité des collectivités d'ERDRE et GESVRES est étroitement liée aux outils informatiques et à leur disponibilité. Le maintien en conditions opérationnelles de ses équipements et logiciels ainsi que l'assistance des utilisateurs nécessitent des compétences informatiques dont ne disposent pas toujours les collectivités.

Le service informatique de la communauté de communes ERDRE et GESVRES est en capacité d'apporter ce service aux communes en mutualisant ses ressources humaines, techniques et méthodologiques avec celles-ci.

Ce service commun informatique a pour mission de contribuer au bon fonctionnement et au développement des systèmes d'information des collectivités adhérentes. Il accompagne les collectivités dans leur projet de modernisation et de participation à l'économie du numérique.

Les techniciens du service commun informatique sont des agents de la CCEG sous la dépendance hiérarchique du responsable du service commun informatique de la CCEG et sont mis à disposition auprès des communes.

La communauté de communes Erdre et Gesvres mettra à disposition un agent auprès de la commune de Treillières à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une durée de 6 mois renouvelable. Les conditions de la mise en place de ce service commun et de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité d'origine et d'accueil.

Vu la présentation en commission Ressources du 18 juin 2019,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention définissant les modalités pratiques et financières de la mise à disposition ;
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la communauté de commune Erdre et Gesvres pour l'agent concerné.**

Jean-Pierre TUAL : « Dans le document, on parle d'expérimentation pour 2 ans, est-ce que l'on a déjà un premier retour sur cette expérimentation ? »

Catherine CADOU : « La mise en place du service commun au niveau de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres date de janvier 2018. Donc on est certes sur une expérimentation jusqu'à janvier 2020, mais compte-tenu que 8 communes adhèrent aujourd'hui au service et qu'elles en sont pleinement satisfaites, il n'est pas à ce jour envisagé un retour en arrière ».

Yvon LERAT : « Nous avons déjà prévu le financement sur les années à venir à raison de 500 000 € par an pour le budget global. »

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 83 : SUPPRESSION / CREATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

1 - Vu la délibération en date du 26 janvier 2015 créant un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 24,75/35^{ème},

Vu les nécessités de service liées à l'ouverture du Pôle Enfance Solidarités et de la médiathèque,

Il est donc proposé les modifications suivantes au tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2019 :

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	Nb	CREATIONS D'EMPLOIS	Nb	Date de création
Filière technique • Adjoint technique	1 poste à temps non complet (24.75/35 ^{ème})	Filière technique • Adjoint technique	1 poste à temps non complet (26.50/35 ^{ème})	1 ^{er} juillet 2019

2 - Vu la délibération en date du 18 mars 2019 créant un emploi d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires,

Considérant la création d'un service commun informatique dans le cadre du schéma de mutualisation avec la communauté de communes Erdre et Gesvres,

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2019 approuvant la convention de mise à disposition d'un agent entre la commune de Treillières et la communauté de communes Erdre et Gesvres et définissant les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition,

Considérant le recrutement d'un agent au service informatique par la communauté de communes Erdre et Gesvres et mis à disposition auprès de la commune de Treillières à compter du 1^{er} juillet 2019,

Il est donc proposé les modifications suivantes au tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2019 :

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	Nb
Filière technique • Adjoint technique	1 poste à temps complet

3- Considérant l'engagement de la collectivité dans une politique de prévention des risques professionnels, la mise en place d'un plan d'actions concernant l'amélioration de la qualité de vie au travail avec la mise à jour du document unique,
Considérant qu'un agent s'est porté candidat pour assurer les missions d'assistant de prévention

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2018 créant un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet 28/35^{ème},

Considérant la nécessité de nommer cet agent, assistant de prévention à hauteur de 4h hebdomadaires,

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS	Nb	CREATIONS D'EMPLOIS	Nb	Date de création
Filière technique • Adjoint administratif	1 poste à temps non complet (28/35 ^{ème})	Filière technique • Adjoint administratif	1 poste à temps non complet (32/35 ^{ème})	1 ^{er} juillet 2019

4- Considérant qu'il s'avère nécessaire de recruter temporairement un agent de médiation afin de veiller à la sécurité autour des complexes sportifs et des salles associatives, d'assurer la protection des agents et des utilisateurs et de mener des actions de prévention auprès des perturbateurs.

Cet agent assurera des fonctions d'agent de médiation à temps non complet à hauteur de 10/35^{ème},

L'agent percevra une rémunération fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Il est donc proposé le recrutement d'un agent contractuel en renfort pour une période de 4 mois allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'EMETTRE un avis favorable à la modification du tableau des effectifs proposée ci-dessus.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 84 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatifs aux comités techniques des collectivités territoriales,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 13 décembre 2016 relative à la mise en place d'une fonction d'inspection,

Considérant que le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié impose à toutes les collectivités territoriales de désigner un agent chargé de la mission d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI).

Vu la présentation en commission Ressources du 18 juin 2019,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- **ADHERER** au service prévention des risques professionnels du CDG 44 pour la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- **AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention correspondante**

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 85 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL D'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Depuis le 1^{er} septembre 2004, la compétence « organisation et gestion des transports scolaires » est transférée à la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres.

Lors de ce transfert, la commune a signé une convention de mise à disposition du personnel assurant la surveillance et l'accompagnement dans les cars scolaires primaires qui desservent la commune.

Vu la Délibération du Bureau communautaire du 27 juin 2019 relative au renouvellement de la Convention de mise à disposition du personnel d'accompagnement des cars scolaires,

La convention précise les conditions d'emploi, de rémunération et d'évaluation des agents mis à disposition.

Vu la présentation en commission Ressources du 18 juin 2019,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER M. le Maire à signer le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition du personnel d'accompagnement pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2019.**

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 86 : CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS D'ADJOINTS D'ANIMATION POUR LES STRUCTURES ENFANCE-JEUNESSE - ETE 2019

Pour faire face aux besoins d'encadrement des services Centre de loisirs, Tremplin et Animation Jeunesse durant les vacances de l'été 2019, il est nécessaire de recruter des adjoints d'animation contractuels dont le détail suit :

Centre de loisirs

- 6 postes pour le CL élémentaires JeuFabule / A'Venturiers
- 8 postes pour CL maternelle PiKoti

AdoGesvres

- 3 postes

Séjours d'été

- 3 postes pour les séjours jeunesses
- 3 postes pour les séjours enfance - Centres de loisirs

Les animateurs loisirs seront rémunérés sur la base d'un forfait journalier.

Conformément à la présentation faite en commission Ressources du 18 juin 2019,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'EMETTRE un avis favorable sur les créations de 23 postes maximum d'adjoints d'animation pour l'été 2019 conformément à l'annexe relative à l'organisation des structures enfance jeunesse jointe.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 87 : CREATION D'EMPLOIS D'ADJOINTS D'ANIMATION POUR LE SERVICE ACCUEIL PERISCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

La collectivité doit chaque année créer des emplois afin de faire face aux besoins d'encadrement et de surveillance des enfants en période périscolaire (les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis avant et/ou après la sortie des classes et/ou au cours de l'interclasse du midi et les mercredis après-midi au Centre de Loisirs).

Ainsi pour l'année scolaire 2019/2020, il est nécessaire de recruter des adjoints d'animation contractuels pour une durée de 10 mois à compter du 1^{er} septembre 2019.

Nombre de postes : 20 postes à temps non complet (dont 1 poste pour les jours d'accueil d'enfants en situation de handicap).

Le nombre de postes variera selon le nombre d'enfants inscrits, conformément aux normes réglementaires d'encadrement prévues par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Date d'effet des contrats : 1^{er} septembre 2019

Conformément à la présentation faite en commission Ressources du 18 juin 2019,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'EMETTRE un avis favorable à la création de 20 postes d'adjoints d'animation à temps non complet pour une durée de 10 mois, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- D'AUTORISER M. le Maire à procéder aux recrutements.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 88 : CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS D'ADJOINTS D'ANIMATION POUR LES STRUCTURES ENFANCE-JEUNESSE ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Pour faire face aux besoins d'encadrement et de surveillance des enfants le mercredi et pendant les petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, février et Pâques) sur l'ensemble des structures enfance-jeunesse, il est nécessaire de recruter, sur l'année scolaire 2019-2020, des adjoints d'animation contractuels :

- 15 postes pour les mercredis
- 17 postes pour les petites vacances scolaires

Le nombre de postes variera en fonction du nombre d'enfants inscrits.

Ces animateurs de loisirs seront rémunérés sur la base d'un forfait journalier.

Conformément à la présentation faite en commission Ressources du 18 juin 2019,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'EMETTRE un avis favorable à la création des postes d'adjoints d'animation pour les structures enfance-jeunesse sur l'année scolaire 2019-2020, conformément à l'annexe jointe relative à l'organisation des structures enfance-jeunesse.**
- **D'AUTORISER M. le Maire à procéder aux recrutements.**

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 89 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la délibération 2016-12-03 du 12 décembre 2016 portant attribution du régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2017,
- Vu l'avis favorable du comité technique du 6 juin 2019 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférant,

Considérant l'engagement de la collectivité à une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n°91-875 du 6 septembre 1991),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, et d'instituer un régime indemnitaire pouvant être composé d'une part fixe et d'une part variable.

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). Ce complément est indépendant de la prime de fin d'année

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La collectivité a retenu comme principe d'harmoniser le régime indemnitaire des agents sur la base :

- d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise appelée **IFSE-part fonctionnelle**, versée mensuellement, afin de remplir les objectifs suivants :
 - Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de chaque poste ;
 - Garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes catégories et filières confondues ;
 - Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement
- Et une **IFSE complémentaire** correspondant au montant du salaire de base de chaque agent au mois de janvier 2019, versée annuellement au mois de novembre.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1) LES BENEFICIAIRES

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- **IFSE- part fonctionnelle**
 - aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
 - aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent à l'issue de leur période d'essai

Sont donc exclus du champ d'application du régime indemnitaire IFSE – part fonctionnelle :

- les agents contractuels de droit public sur emplois non permanents
- les emplois aidés
- les contrats d'apprentissage

- **IFSE complémentaire annuelle**

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Sont donc exclus du champ d'application du régime indemnitaire IFSE complémentaire annuelle :

- les agents contractuels de droit public sur emplois permanents et non permanents
- les emplois aidés
- les contrats d'apprentissage

2) MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

3) DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS DE REFERENCE

Chaque catégorie est répartie en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

- Le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste
- La technicité et l'expertise requises
- Les sujétions particulières imposées

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds précisés par arrêtés ministériels.

Il est proposé la répartition du RIFSEEP selon les modalités suivantes :

Catégorie A		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service, chargé d'études	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service, fonction de coordination et de pilotage	20 400 €

Catégorie B		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service (ou de structure), fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	14 650 €

Catégorie C		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel de l'IFSE
		Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	Responsable de sites, gestionnaire de dossiers, assistante de direction, agent avec qualification, sujétions particulières, fonctions d'accueil, fonctions d'exécution	10 800 €

4) MODULATIONS INDIVIDUELLES

Les montants de l'IFSE seront proratisés dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part complémentaire IFSE fera l'objet d'une réévaluation tous les 2 ans, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point 3 de la présente délibération.

5) LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

L'IFSE est également maintenue pour les agents en position de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie. Elle est toutefois exclue pour les agents placés en disponibilité d'office.

6) REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) évoluent dans les mêmes conditions que ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

1) CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.
Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

2) PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

3) BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier du CIA, les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

4) CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend au titre de l'IFSE.

Ce coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et cette part, liée à la manière de servir, sera versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Catégorie A		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel du CIA
		Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service, chargé d'études	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service, fonction de coordination et de pilotage	3 600 €

Catégorie B		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel du CIA
		Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service (ou de structure), fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	1 995 €

Catégorie C		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel du CIA
		Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Responsable de service, chef d'équipe	1260 €
Groupe 2	Responsable de sites, gestionnaire de dossiers, assistante de direction, agent avec qualification, sujétions particulières, fonctions d'accueil, fonctions d'exécution	1200 €

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2019.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'INSTAURER** au titre du RIFSEEP, l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et le complément indemnitaire annuel versée selon les modalités définies ci-dessus ;
- **DE MAINTENIR** à titre individuel le régime indemnitaire dont l'agent bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA perçus par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus ;

- DE PREVOIR ET INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 90 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu, le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2123-20 à L2123-24 ;

Vu, Le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Considérant que le montant des indemnités de fonctions des élus est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, en application de l'article L2123-23 du CGCT ;

Considérant que l'indemnité de fonction des conseillers municipaux des communes doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que le montant des indemnités des conseillers municipaux a été intégrée dans une enveloppe spécifique et aurait dû être intégrée dans le calcul de l'enveloppe globale, Considérant l'erreur d'interprétation du texte,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les taux d'indemnités des conseillers municipaux, des conseillers municipaux délégués, des adjoints au maire et du maire ;

Il est proposé d'arrêter la répartition de l'enveloppe maximale annuelle des indemnités des élus comme suit :

Maire	49.36 % *
Adjoints au Maire	15.86% *
Conseillers municipaux délégués	8.32 % *
Conseillers municipaux	0.90 % *

*** De l'indice brut terminal de la fonction publique**

Vu la présentation en commission Ressources du 18 juin 2019,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'ATTRIBUER aux élus à compter du 1^{er} juillet 2019, des indemnités de fonction comme indiqué dans le tableau ci-dessus, conformément à l'annexe détaillée jointe à la présente délibération.

Emmanuel RENOUX : « Depuis plusieurs semaines, nous vous avons interrogé à deux reprises sur la délégation de Monsieur Michel RINCE, qu'en est-il de la délégation "réglementation en usage des sols" qui lui avait été attribuée en 2014. En effet, nous sommes étonnés de voir sur le site internet de la commune que Monsieur RINCE n'était plus délégué au Maire. Quand est-il finalement de la délégation de Monsieur RINCE ? »

Monsieur le Maire : « Monsieur RINCE n'est plus délégué mais revient conseiller municipal, c'est une décision que j'ai prise. Monsieur RINCE n'assistait pas à toutes les commissions, ce n'était pas compatible avec sa fonction de conseiller délégué donc je lui ai retiré son poste de conseiller délégué pour revenir conseiller municipal ».

Emmanuel RENOUX : « Il aurait semblé intéressant de l'annoncer en conseil municipal puisque c'est une information d'ordre public. Ensuite, Monsieur RINCE représente-t-il toujours encore la commune sur des délégations extraterritoriales ? »

Aurora ROOKE : « A ce jour, Monsieur RINCE est toujours le représentant titulaire de la commune à Atlantic'eau, syndicat de l'eau potable. »

Aurora ROOKE s'interroge sur le fait que Madame Elisa DRION, conseillère déléguée à la petite enfance ne perçoive qu'une indemnité de conseillère municipale.

Monsieur le Maire rappelle que Madame DRION, également conseillère départementale, avait demandé à ne pas percevoir l'indemnité de déléguée à la petite enfance sur la commune de Treillières, dans un souci de non-cumul d'indemnités.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 91 : CESSION D'UN BIEN MOBILIER

La commune est propriétaire des modulaires situés 55, rue de la mairie, près de l'école la Chesnaie, utilisés pour accueillir le RAM, la passerelle et les enfants du périscolaire, Suite à l'ouverture de l'école maternelle Pauline KERGOMARD et du pôle enfance « A tout'âge » la commune de Treillières n'a plus l'utilité de ces modulaires inventoriés sous les n°ECOLE CHESNAIE, TVX SALLES CHESNAIE, et 20140051 à l'inventaire du patrimoine communal. La surface de ces biens est de 350 M2.

La commune de Grandchamp des fontaines souhaitant acquérir ces derniers, afin de les utiliser pour le périscolaire et la restauration scolaire, il est proposé de les lui vendre.

Le prix négocié entre les 2 parties a été fixé à 70 000€.

Considérant que les biens désignés ci-dessus font partie du domaine public de la commune,

Vu, le code général des collectivités territoriales, articles L 2122-22 10, L1311-9 ; L 2241-1 alinéa 3

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), article L 2112-1,

Vu les dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du Code Général de la propriété de la personne publique (CG3P) autorisant par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public entre personnes publiques ne font pas l'objet de déclassement préalable, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Vu l'instruction budgétaire et comptable et conformément à la circulaire NOR INTB 1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif, la commune procédera à la sortie de l'actif de ces immobilisations.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à céder les modulaires désignés ci-dessus, à la commune de Grandchamp des Fontaines, pour le prix de 70 000€.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 92 : TRANSFERT D'UN TERRAIN DU BUDGET ASSAINISSEMENT AU BUDGET COMMUNAL

Le bien identifié « 1982 STEP» figure dans l'actif du budget assainissement. Ce bien, d'une valeur de 10 424.56€ est situé Rue des baleines faisait partie de l'ancienne station d'épuration, qui n'existe plus.

Ainsi, il convient d'intégrer ce terrain dans l'actif du budget communal afin de régulariser la situation.

Ce transfert s'apparente à une cession.

Vu les instructions budgétaires et comptables M49 et M14 et conformément à la circulaire NOR INTB 1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif, la commune procédera à la sortie de l'actif de cette immobilisation sur le budget assainissement et à son intégration dans le budget communal.

Les crédits afférents seront inscrits à l'occasion des décisions modificatives de chacun des budgets concernés.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le transfert du terrain identifié « 1982 STEP » figurant dans l'actif du budget assainissement vers le budget communal.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 93 : RATTRAPAGE DES AMORTISSEMENTS-BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu les articles L 2321-2, L3321-1 et L4321-1 du CGCT sont tenues d'amortir les régions, département et communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants.

Conformément aux règles définies par l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable, la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable doit être amortie au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée ;

Les subventions dont a bénéficié la commune entre 1994 et 2006, liées aux travaux d'aménagement de l'ancienne et de l'actuelle station d'épuration, aux réhabilitations de réseaux, n'ont pas été amorties. Il en est de même pour 4 autres subventions perçues entre 2008 et 2011.

Il convient donc de régulariser cette situation et amortir ces subventions.

Par délibération du 26 mars 1993, la commune a adopté les durées d'amortissement suivantes :

- Stations d'épuration : 30 ans
- Réseaux : 50 ans

Les subventions sont donc amorties sur la même durée, suivant les biens auxquels elles correspondent.

Il est proposé de procéder au rattrapage global de ces écritures d'amortissements sur l'exercice 2019 du budget assainissement, dont le détail est annexé à la présente délibération.

Le compte 1391X sera débité par le crédit du compte 777 « quote part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice » pour un montant de 736 089.00 €.

Les crédits seront inscrits lors de la décision modificative n°1 du budget assainissement.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'AUTORISER le rattrapage des amortissements de subventions perçues depuis 1994 qui n'ont pas été amorties pour un montant de 736 089.00 €.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 94 : BUDGET ASSAINISSEMENT 2019 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Le projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2019 du budget annexe Assainissement s'établit comme suit :

Section de fonctionnement

Recettes	811 255.88€
Dépenses	811 255.88€

Section d'investissement

Recettes	736 089.00€
Dépenses	736 089.00€

Vu la présentation en commission ressources du 18 juin 2019,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'ADOPTER la décision modificative n°1 pour l'exercice 2019 du budget Assainissement.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 95 : TRANSFERT DE L'EXCEDENT DU BUDGET ASSAINISSEMENT A LA CCEG

La Communauté de Communes Erdre et Gesvres exerce à l'heure actuelle au titre de ses compétences facultatives la gestion du service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire (art. 14 c) des statuts en vigueur annexés à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018).

A compter du 1er janvier 2020, la Communauté de Communes exercera à titre obligatoire la compétence assainissement des eaux usées dans sa globalité, au sens de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à savoir le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites et le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Compte tenu des enjeux majeurs que représente cette prise de compétence et considérant que l'exercice de cette compétence doit se faire dans le souci d'une gestion économe et solidaire tout en garantissant une continuité de service, la Communauté de communes et ses communes membres ont élaboré de conserve une Charte de gouvernance définissant le cadre dans lequel s'organisera la prise de compétence assainissement des eaux usées dans sa globalité et les modalités de sa mise en œuvre.

Au nombre des principes directeurs définis par la Charte de gouvernance figure celui d'un cadrage financier destiné à garantir la mise en œuvre des Programmes pluriannuels d'investissement à réaliser pour chaque commune, à l'horizon 2030.

Au regard de l'analyse du Programme Pluriannuel d'Investissement et de l'analyse des capacités de son financement, la Charte de gouvernance prévoit que :

1. les communes conservent 50% des excédents budgétaires hors restes à réaliser du budget assainissement constatés dans le compte administratif au 31 décembre 2018 ;
2. le montant de l'excédent budgétaire hors restes à réaliser de chacune des communes qui sera réparti, conformément à la loi, au cours de l'exercice 2019, entre le budget annexe et le budget général et sera égal à 50 % de l'excédent budgétaire hors restes à réaliser du budget annexe constaté dans le compte administratif au 31 décembre 2018 ;
3. les communes qui conserveront un excédent de trésorerie s'engagent à analyser leur capacité à le consacrer prioritairement aux investissements liés à la gestion des eaux pluviales ;
4. l'intégralité des budgets annexes assainissement des communes suivant leurs états et résultats comptables au 31/12/2019 sera transférée à la Communauté de communes au 01/01/2020, date de prise par cette dernière de la compétence assainissement des eaux usées.

Au regard de l'analyse du mécanisme de reversement des excédents hors restes à réaliser faite avec la collaboration de la Trésorerie Générale,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres a notifié aux organes exécutifs des Communes membres de la Communauté de communes la délibération du 22 mai 2019 de son conseil de communauté portant sur le transfert à la Communauté de communes des excédents du budget assainissement, afin que chacune des communes prenne une délibération en ce sens.

Vu l'exposé,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 5211-5, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-25-1 et L. 5214-16 I 6° ;
- L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2018 portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres ;
- La charte de gouvernance « Transfert de la compétence assainissement des communes à la Communauté de Communes » signée par les Maires le 25 avril 2019 et approuvée par les 12 Conseils Municipaux ;
- La délibération du Conseil de communauté du 22 mai 2019 portant sur le transfert à la Communauté de communes des excédents du budget assainissement des communes membres ;

Considérant :

- qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres sera obligatoirement compétente en matière d'assainissement des eaux usées sauf en cas d'opposition par les communes membres, manifestée avant le 1^{er} juillet 2019, dans les conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que la collectivité ou l'établissement public bénéficie de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;
- l'intérêt pour la Communauté de communes de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

- la nécessité d'assurer la continuité du service assainissement sur l'ensemble du périmètre communautaire ;
- qu'en conséquence, la Communauté de communes bénéficiera des excédents du budget assainissement de chaque commune membre dans les conditions définies par la Charte de gouvernance et précédemment rappelées ;
- l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes de la Communauté de communes et de chacune de ses communes membres.

Après en avoir délibéré

Décide :

Article 1 :

Le montant de l'excédent budgétaire hors restes à réaliser du budget annexe assainissement de la commune sera réparti, conformément à la loi, au cours de l'exercice 2019, entre le budget annexe assainissement et le budget général. Il sera égal à 50% de l'excédent budgétaire hors restes à réaliser du budget annexe constaté dans le compte administratif au 31 décembre 2018.

Le CA 2018 du budget assainissement, hors restes à réaliser s'établit ainsi :

	Dépenses	Recettes	Solde résultat n-1	Résultat comptable cumulé
Fonctionnement	387 571.37 €	1 306 252.36 €	0.00 €	918 680.99 €
Investissement	876 461.57 €	485 875.31 €	122 239.02 €	-268 347.24 €
TOTAL du CA	1 264 032.94 €	1 792 127.67 €	122 239.02 €	650 333.75 €

Ainsi, le montant de l'excédent repris dans le budget général, sera de 325 166.88€ (Trois cent vingt-cinq mille cent soixante-six euros et quatre-vingt-huit centimes)

Les crédits seront inscrits, en dépense de fonctionnement (article 672) sur le budget annexe 2019, et en recette de fonctionnement (article 7561) sur le budget général 2019.

Article 2 :

APPROUVE le transfert et le versement à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2020 de l'intégralité des excédents du budget annexe assainissement de la commune constaté dans le compte administratif communal au 31 décembre 2019.

Article 3 :

DIT que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de communes

Article 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 96 : AMENDEMENT AUX CONVENTIONS DE REVERSEMENT DES TAXES D'AMENAGEMENT SUR LES PARCS D'ACTIVITES

Dans le cadre du pacte financier adopté par délibérations du Conseil Communautaire de la CC Erdre et Gesvres en date du 14/12/2016 et du Conseil Municipal en date du 12/12/2016, le modèle de convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur des constructions effectuées dans les zones d'activités communautaires a été validé.

Il est apparu qu'une erreur s'est glissée à l'article 3 relatif à la durée de la convention dans lequel il est stipulé que « La présente convention prend effet au 1er janvier 2017. Elle concerne donc les demandes d'urbanisme déposées après cette date (date de dépôt de la demande de permis de construire) et se termine lorsqu'est accordée la dernière autorisation d'urbanisme sur l'une des parcelles identifiées à l'article 1.21 et que l'intégralité de la TA a été liquidée »

Le fait générateur de la taxe ne pouvant être qu'un acte opposable juridiquement aux tiers, il ne peut être la date de dépôt du permis mais la date de délivrance de celui-ci.
Le fait générateur de la taxe mentionné dans la convention étant erroné, il y a lieu de le corriger.

Le reversement de la taxe étant de nature conventionnelle, toute modification de la convention initiale doit donner lieu à un avenant signé par les deux parties.

Il est donc proposé de modifier l'article 3 de la manière suivante :

« La présente convention prend effet au 1er janvier 2017. Elle concerne donc les autorisations d'urbanisme accordées après cette date et se termine lorsqu'est accordée la dernière autorisation d'urbanisme sur l'une des parcelles identifiées à l'article 1.21 et que l'intégralité de la TA a été liquidée »

La Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres l'ayant approuvé à l'unanimité lors du Conseil Communautaire du 27/06/2018, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour valider la proposition d'amendement.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'APPROUVER la proposition d'amendement de la convention,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant modificatif 1 correspondant.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 97 : BUDGET ZAC DE VIRELOUP 2019 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Le projet de décision modificative n°2 pour l'exercice 2019 du budget annexe « Zone d'Aménagement Concerté Vireloup » s'établit comme suit :

Section d'investissement

Recettes	90 000 €
Dépenses	90 000 €

Vu la présentation en commission ressources du 18 juin 2019,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'ADOPTER la décision modificative n°2 pour l'exercice 2019 du budget ZAC de vireloup

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 98 : ACQUISITION ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS

Un appel d'offres a été lancé, le 30 avril 2019, pour l'acquisition et la maintenance des photocopieurs de la Mairie, selon les règles de procédure adaptée. Il s'agit de remplacer tous les copieurs et imprimantes dont les contrats arrivent à échéance afin de ne conserver qu'un seul prestataire.

Trois entreprises ont répondu : CANON, C'PRO et RICOH.

A l'issue de la procédure, suivant le rapport d'analyses des offres, le groupe de travail « Marchés » réuni le 13 juin 2019, propose de retenir la société Fac Simile Pays de Loire Bureautique (CANON) pour un montant total de 43 747,17 € HT d'investissement et un fonctionnement estimé à 32 715,20 € HT sur 5 ans.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **DE VALIDER le choix de la société Fac Simile Pays de Loire Bureautique (CANON) pour un montant total de 91 754,85 € TTC, comprenant les coûts de fonctionnement estimés sur 5 ans, dont 52 496,61 € TTC pour l'acquisition du matériel ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer les marchés et tout document nécessaire à l'exécution desdits marchés.**

Jean-Pierre TUAL : « Deux informations que nous avons évoquées en commission : il s'agit tout d'abord du niveau sonore de ces photocopieurs. Un sujet à prendre en compte pour le bien-être du personnel puisqu'en effet un, le niveau sonore n'était pas loin du seuil d'alerte. La réponse a été donnée, vous allez le mettre dans un local dédié.

Deuxième point, le joblog c'est un mouchard par personne, et l'idée c'était d'ajouter dans le RGPD que ce joblog ne serait pas activé ».

Catherine CADOU : « Sur le premier point, le niveau sonore des photocopieurs ne dépasse pas le seuil de nuisance, il est quand même en dessous du seuil de tolérance. Vous avez raison de le spécifier, la collectivité fait le choix d'isoler les photocopieurs dans une salle de reprographie en mairie. Je donne l'exemple aussi de l'Ecole Alexandre Vincent où il y a une salle de reprographie dédiée. Concernant le joblog, je n'ai pas encore la réponse technique mais je vous la ferai parvenir. »

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07- 99 : DEMANDE DE SUBVENTION LEADER

En 2012, la commune s'était engagée à implanter un multi-accueil et une salle communale dans une opération immobilière plus vaste menée par la SAMO et comprenant des logements sociaux. Depuis, la commune a construit dans le même espace un nouveau pôle enfance et solidarités. En 2015, la Mairie a réalisé une première tranche de travaux en viabilisant cet espace. Il convient désormais de l'aménager en le sécurisant et en l'ouvrant vers l'ex-école de La Chesnaie, ce qui permettra également de réaménager l'accès à la Mairie pour les personnes à mobilité réduite. En outre, cet aménagement doit permettre de rejoindre le futur pôle structurant Treillières-Grandchamp-des-Fontaines.

Ce projet d'aménagement du Mail répond aux nouveaux objectifs du Programme LEADER, et notamment à la fiche 4 « Améliorer les modes de vie dans un souci de préservation de l'environnement en agissant sur la mobilité, les déchets, l'habitat et l'énergie/climat » à plusieurs titres :

- Tout d'abord, en cohérence avec la politique de la Ville, l'objectif de cet aménagement est de créer un espace de rencontre intergénérationnelle où les habitants du Mail'âge pourront côtoyer les usagers du multi-accueil et de l'espace Atout'âge.

- Ensuite, cet aménagement permettra également de mieux mettre en valeur l'association pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP), qui utilise cet espace pour la vente, en leur mettant à disposition du mobilier adapté.
- Enfin, cet aménagement sera accessible et responsable avec des cheminements adaptés pour les personnes à mobilité réduite, des accès facilités à tous les bâtiments publics ou non, l'utilisation de matériaux de qualité, un éclairage durable, des végétaux et plantations visant à « verdir » et agrémenter l'espace urbain...

Le plan de financement de l'opération serait le suivant :

Aménagement du Mail			
DEPENSES		RECETTES	
Intitulé	Montant HT	Intitulé	Montant HT
Voirie et Assainissement	188 566,71 €	CTD 2013-2015	79 184,33 €
Espace verts et Mobilier urbain	49 956,33 €	DETR	46 247,50 €
		LEADER	24 978,00 €
		Autofinancement	88 113,21 €
TOTAL	238 523,04 €		238 523,04 €

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'APPROUVER le projet présenté ;
- D'APPROUVER le financement de l'opération ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer les demandes de subvention afférentes à l'opération ;
- DE PRECISER que la commune assurera l'autofinancement de ce projet, quel que soit le montant des cofinancements accordés.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07-100 : RESTRUCTURATION DES ACCUEILS DE LOISIRS - MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS

Suite à la fermeture du SAJ en 2017, l'équipe municipale a défini de nouvelles orientations politiques pour la jeunesse treilliéraine ; orientations qui ont été présentées à la direction Famille, Education, Solidarités (DFES) et au service « Accueil de loisirs – Jeunesse » en octobre 2018 pour la construction d'un nouveau projet de service.

Au regard des constats faits et des besoins recensés lors des temps de concertation, il a été proposé une restructuration des accueils de loisirs selon le niveau scolaire.

Le fonctionnement des structures accueillant les enfants de la maternelle au collège est donc modifié. Il convient donc d'ajuster les règlements intérieurs correspondant.

Niveau scolaire	Nom structure	Lieu	Semaines scolaires	Capacité accueil	Vacances	Capacité accueil
PS-MS-GS (3-5 ans)	PiKoti	Ecole P. Kergomard	Mercredi AM	60	Journée LMMJV	56
CE1-CE2 (6-8 ans)	Jeu Fabule	Ecole J. Fraud	Mercredi AM	56	Journée LMMJV	60
CM1-CM2 (9-11 ans)	A'Venturiers	Ecole A. Vincent	Mercredi AM	42	Journée LMMJV	36
Collège (11-14 ans)	AdoGesvres	Parc du Haut-Gesvres	Mercredi et samedi AM	24	Après-midi LMMJV	24

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** la modification du règlement intérieur des accueils de loisirs, et de l'accueil du mercredi.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07-101 : CONVENTION DE FINANCEMENT OGEC 2019/2020

La convention relative aux relations financières existantes entre la commune de Treillières et l'organisme de gestion de l'école Ste Thérèse arrive à son terme, il convient de la renouveler à compter du 1^{er} septembre 2019.

A la demande de l'OGEC, la convention sera signée pour une année, soit du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, le nouveau bureau souhaite en effet que cette année soit une période d'échanges sur les modalités et critères inscrits dans cette convention.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention et les pièces afférentes.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07-102 : CONVENTION APE 2019/2020 - PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS

Dans le cadre de la mise en place de la réforme des nouveaux rythmes scolaires et conformément au Projet Educatif de Territoire, la commune de Treillières a décidé d'organiser des ateliers péri-éducatifs en parallèle de l'accueil périscolaire pour l'ensemble des écoles.

Pour l'année scolaire 2019/2020, le fonctionnement restera identique à l'année scolaire écoulée, 2 ateliers APE 3 soirs par semaine (lundi, mardi et jeudi) dans chaque école élémentaire.

Pour animer ces ateliers, la commune fait appel à différentes associations.

Une convention signée par la commune et l'association partenaire définit les modalités d'intervention de l'association dans la mise en place des ateliers. Le tarif horaire varie selon l'association et le statut de l'intervenant.

Une nouvelle convention est établie pour l'année scolaire 2019/2020.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention et les pièces afférentes.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07-103 : CONVENTION OGEC APE/APS - 2019/2020

Dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires en septembre 2014, la commune de Treillières a mis en place des ateliers péri-éducatifs dans les écoles (publiques et privée) de la commune.

Pour l'année 2019/2020, le fonctionnement restera identique à l'année scolaire écoulée, 2 ateliers APE 3 soirs par semaine (lundi, mardi et jeudi), et un accueil périscolaire chaque soir jusqu'à 17h15.

La convention de partenariat avec l'OGEC définit les modalités de mise en place des ateliers au sein de l'école Ste Thérèse.

Pour la prochaine année scolaire, la convention est renouvelée avec une prise en charge de 6 ASEM (au lieu de 5 l'an dernier) pour l'encadrement des enfants sur le temps APE/APS, les effectifs étant très importants, l'école prévoit 419 élèves en septembre 2019 (384 élèves en septembre 2018).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'AUTORISER le maire à signer la convention et les pièces afférentes.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07-104 : TARIFICATION ACCUEIL ADO (11/14 ANS)

Contexte :

Suite à la fermeture du SAJ en 2017, l'équipe municipale a défini de nouvelles orientations politiques pour la jeunesse treilliéraise ; les orientations qui ont été présentés à la direction Famille, Education, Solidarités (DFES) et au service « Accueil de loisirs – Jeunesse » en octobre 2018 pour la construction d'un nouveau projet de service.

Au regard des constats faits et des besoins recensés lors des temps de concertation, il a été proposé une restructuration des accueils de loisirs et des offres de service associées comme suit :

Niveau scolaire	Nom structure	Lieu	Semaines scolaires	Capacité accueil	Vacances	Capacité accueil
PS-MS-GS (3-5 ans)	PiKoti	Ecole P. Kergomard	Mercredi AM	60	Journée LMMJV	56
CE1-CE2 (6-8 ans)	Jeu Fabule	Ecole J. Fraud	Mercredi AM	56	Journée LMMJV	60
CM1-CM2 (9-11 ans)	A'Venturiers	Ecole A. Vincent	Mercredi AM	42	Journée LMMJV	36
Collège (11-14 ans)	AdoGesvres	Parc du Haut-Gesvres	Mercredi et samedi AM	24	Après-midi LMMJV	24

Pour les 15 – 20 ans, est proposée une offre de service à deux volets :

- La mobilisation des jeunes sur des évènements organisés par la municipalité ou des temps forts de la vie de la cité ;
- L'organisation, par le service, d'évènements dédiés à cette tranche d'âge.

L'accueil des collégiens (11/14 ans), est maintenu dans les locaux situés dans le parc du Haut Gesvres, dans une structure nouvellement nommée AdoGesvres :

le mercredi et le samedi de 14h à 18h en période scolaire,
du lundi au vendredi de 14h à 18h en période de vacances.

Pour répondre à la problématique de la mobilité, les créneaux 13h30-14h00 et 18h00-18h30 seront utilisés pour organiser des circuits de transport pour aller chercher les jeunes dans les villages.

Le service présentera pour chaque période scolaire ou vacances, un panel d'activités à la « carte », les jeunes s'inscrivent pour un ou plusieurs jours selon leur intérêt pour les animations proposées. Les activités seront adaptées et plus attractives à la tranche d'âge, avec une sortie hebdomadaire en période scolaire, et deux sorties par semaine pendant les vacances.

Tarifification :

Il convient de faire évoluer la tarification de la structure pour prendre en compte ce nouveau fonctionnement qui sera mis en place au 1^{er} septembre 2019. Sur proposition des membres du COPIL, la tarification au taux d'effort est maintenue avec évolution du taux :

		Treillières	Hors commune
1/2 Journée sans navette	Taux d'effort	0,63%	0,73%
	Plancher 251	1,58 €	1,83 €
	Plafond 1751	11,03 €	12,78 €

		Taux d'effort	
1/2 Journée avec navette Treillières uniquement		0,68%	
	Plancher 251	1,71 €	
	Plafond 1751	11,91 €	

Pour mémoire, tarif du mercredi après-midi :

		Treillières	Hors commune
Accueil du mercredi (1/2 J sans repas)		0,5566%	0,6679%
	Plancher 251	1,40 €	1,68 €
	Plafond 1751	9,87 €	11,84 €

Accueil du mercredi (1/2 J avec repas)		0,7944%	0,9563%
	Plancher 251	1,99 €	2,40 €
	Plafond 1751	14,08 €	16,96 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- DE VALIDER la tarification présentée ci-dessus.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07-105 : TARIFICATION PETITE ENFANCE

Le tarif horaire des heures d'accueil au Multi-accueil « Bulle de rêves » et à la Passerelle est déterminé selon un taux d'effort défini par la composition de la famille :

$$\frac{\text{Revenus annuels}}{12} \times \text{taux d'effort} = \text{tarif horaire}$$

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Taux d'effort CNAF	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,03%	0,03%	0,03%	0,02%	0,02%	0,02%

Grille à compter du 1er septembre au 31 décembre 2019 :

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Taux d'effort CNAF	0,0605 %	0,0504 %	0,0403 %	0,0302 %	0,0202 %	0,0605 %	0,0504 %	0,0403 %	0,0302 %	0,0202 %

La commune perçoit une participation des caisses CAF et MSA pour le fonctionnement des structures.

Le taux d'effort CNAF, revalorisée chaque année, s'impose pour les revenus compris entre le plancher et le plafond. L'application du plancher est obligatoire et celui-ci est revalorisé chaque année par la CNAF.

Au-delà du plafond de ressources, la CNAF laisse le soin au gestionnaire de limiter les ressources retenues au plafond CNAF ou de fixer son propre plafond. La commune de Treillières a fait le choix de maintenir l'application des taux d'effort jusqu'à concurrence d'un taux horaire maximum fixé à 4.55 €.

La délibération du 4 juin 2004 relative à cette tarification prévoit un taux d'effort plus élevé pour les familles relevant de régimes spéciaux. Or, depuis la mise en place du logiciel Concerto en 2014, la même grille est appliquée aux familles quel que soit leur régime. Suite au contrôle des Finances Publiques de la région de Recettes Familiales, l'inspectrice demande de régulariser par une nouvelle délibération.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER l'application du taux d'effort CAF à toutes les familles quel que soit leur régime, jusqu'à concurrence d'un taux horaire maximum fixé à 4.55 €.**

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

AVIS : CHOIX EMPLACEMENT FOYER JEUNES TRAVAILLEURS

Hélène JALIN : « Un projet sur le terrain tout au bout du quartier des stades, près du bassin d'eaux pluviales, comporte une incertitude juridique. C'est la raison pour laquelle le terrain a été exclu de l'aménagement du quartier. De plus, si un bâtiment type collectif s'implante devant des habitations actuelles qui sont toutes de plain pied, il y a des risques de recours. En effet, les propriétaires actuels ont toujours eu une présentation de l'aménagement du quartier sans rien devant chez eux, le risque de recours est donc important selon nous. Tout ceci fragilise grandement le projet. Le site présentant tous les avantages reste le site à côté de l'ancienne école de la Chesnaie. »

Emmanuel RENOUX : « Je tiens à ajouter un complément. Ce soir vous proposez que nous choissions un seul site, or sur la méthode il me semble que l'on s'enferme une nouvelle fois dans ce qui s'est passé précédemment avec le premier choix sur l'espace vert. C'est-à-dire, choisir un site avec des éléments que nous avons discutés entre élus mais sans aucun avis technique parallèle. Pour nous, seule une pré-étude par exemple technique sur les deux

sites nous permettrait d'avoir un avis en toute connaissance de cause. Notamment sur le site au bout du quartier des stades, à ce jour aucune idée de comment l'implantation peut se faire, l'effet de hauteur, nous rappelons que le terrain est très en hauteur par rapport à la route et le reste, le rapport avec les riverains. Idem pour la Chesnaie, je ne vois pas pourquoi les habitants autour de ce site ne pourraient pas savoir à quoi s'en tenir. C'est pour cela, ce soir que nous demandons une pré-étude technique architecturale sur les deux sites, ce qui permettra aussi de les présenter aux riverains, et c'est une forte demande, afin d'avoir une réelle comparaison et ne pas avoir l'impression d'être mis sur le fait accompli. Nous demandons officiellement ce soir, une pré-étude légère sur les deux sites. »

Alain ROYER : « Nous venons de l'apprendre, il n'y a pas de contraintes juridiques pour l'implantation de ce foyer sur ce site de la Boisserie. Deuxièmement, j'ai consulté le collectif qui est favorable à l'implantation sur le site de la Boisserie. Troisièmement, au niveau de la hauteur du bâtiment, c'est un projet assez éloigné de la Boisserie puisque il sera séparé par un espace vert de 3 200m², tout à fait conforme. Ce ne sera pas un bâtiment très haut, il s'agira du même bâtiment que celui proposé pour le précédent site. Il s'intègre bien je trouve avec la résidence services seniors et les maisons construites aux alentours. Quant aux habitations, à part l'école Alexandre Vincent qui est en face, il n'y en a pas.

Pour le site de la Chesnaie, c'est un lieu enclavé et le foyer serait donc caché ce qui n'est pas acceptable. Le site de la Boisserie sera lui protégé par des caméras au vu des écoles aux alentours. Autre problème pour le site de la Chesnaie, les riverains n'accepteront pas ce projet.

Le projet restera tel qu'il est aujourd'hui. Il y a eu des discussions, une réunion publique, nous allons désormais procéder au vote, deux choix possibles : La Chesnaie ou La Boisserie. »

Catherine CADOU : « Concernant vos interrogations juridiques sur la faisabilité sur le site de la Boisserie, je confirme qu'elles ont été levées par un avocat. Il conviendra de mettre en place un bail emphytéotique entre la commune et Habitat44. Dans ce cadre, il n'y a pas de vente donc aucune difficulté ».

Emmanuel RENOUX : « Ce détail juridique vous le levez aujourd'hui, ensuite je suis désolé de dire qu'il s'agit d'une méthode où vous risquez d'avoir à donner des explications aux autres riverains. Aujourd'hui, il n'y a aucun dossier comparatif, cet emplacement est sorti en plus lors de la dernière commission. Nous refuserons de voter sans plus d'éléments. »

Alain ROYER : « C'est votre choix, nous allons voter ».

Il est proposé aux membres du conseil municipal de donner son avis sur les deux propositions d'emplacements pour l'implantation du Foyer Jeunes Travailleurs.

Le conseil municipal donne l'avis suivant :

- **Site de La Chesnaie** : 0 voix
- **Site de La Boisserie** : 22 voix : Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Jean-Claude SALAU, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Elisa DRION, Yvon LERAT, Chantal PERRUCHET, Catherine RENAUDEAU, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Elisabeth VENTROUX, Mickaël MENDES, Michel RINCE, Isabelle GROLLEAU, Gwénola LEBRETON.
- **Abstention** : 1 voix : Damien CLOUET
- **Ne souhaitent pas donner d'avis** : 6 voix : Emmanuel RENOUX, Jean-Pierre TUAL, Gwenn BOULZENNEC, Hélène JALIN, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD.

AVIS : PROJET DE LA ZAC DE LA BELLE ETOILE

Gwenn BOULZENEC : « Le projet d'aménagement de la ZAC de la Belle Etoile présenté ces derniers jours est plus abouti que la première mouture. Nous sommes heureux d'avoir eu les détails, car, nous le rappelons, c'est bien grâce à notre interpellation en Conseil Municipal après avoir découvert le résultat de la CDAC que nous avons enfin eu accès aux détails de ce projet. Sans cela, nous sommes persuadés que tout se serait passé comme pour la première phase de ce projet. Les bâtiments s'intègrent bien mieux mais restent en RT 2012 (malheureusement la RT 2020 ne sera pas appliquée), on a aucune présentation des flux, des liaisons douces. Le projet maintient la venue de commerces alimentaires, ce qui n'était pas prévu dans le projet initial de la ZAC, et nous le disons, même si nous préférons nous tromper à terme, nous craignons très fortement que l'intermarché ne résistera pas au Lidl et à l'agrandissement du SuperU. Parfois il faut avoir un peu de solidarité intercommunale... De plus, les garanties sur la pérennité des commerces du bourg n'y sont pas, même si certaines enseignes et activités ont fait machine arrière. (toute l'étude commerciale sur laquelle se base la commune pour prendre cet avis a été faite sur un échantillon de 250 questionnaires téléphoniques et 60 questionnaires facebook, soit 310 avis sur une zone de chalandise de 15.000 personnes !). Et un point de plus en plus évident n'avance pas : le Gamm vert doit déménager sur la ZAC : c'est sa place et on a de plus en plus besoin d'un pôle multi modal de déplacement et de stationnement. Donc tout cela nous pousse à nous abstenir car on ne maîtrise manifestement pas tous les tenants et aboutissants de ce dossier. »

Catherine CADOU : « J'ajoute qu'il s'agit tout de même de 70 emplois annoncés avec un magasin de bricolage. Je retiens aussi que le magasin alimentaire discount est une attente de la population pour améliorer leur pouvoir d'achat ; de mémoire, il me semble que 29% des 1 000 habitants interrogés faisaient remarquer l'amélioration de leur pouvoir d'achat grâce à cette implantation »

Gwenn BOULZENEC : « Nous aussi nous sommes sensibles à la question de l'emploi, bien évidemment. La question, elle est à terme, combien d'emplois créés en net. C'est-à-dire, la création, au début de l'ouverture c'est une chose, après la disparition de ce commerce, qu'est ce qu'on en fait de ces emplois ? »

Catherine CADOU : « chacun a le droit d'avoir sa position sur le sujet. Je réaffirme quant à moi ma certitude, notamment grâce aux mesures prises en terme de dimensionnement des cellules commerciales, que les nouveaux commerces de la Belle Etoile ne seront pas concurrentiels avec les commerces de proximité. ».

Il est proposé aux membres du conseil municipal de donner un avis sur le projet de la ZAC de la Belle Etoile.

Le conseil municipal donne l'avis suivant :

- **Avis favorable** : 23 voix : Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Philippe LEBASTARD, Marie-Madeleine REGNIER, Jean-Claude SALAU, Catherine HENRY, Frédéric CHAPEAU, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Elisa DRION, Yvon LERAT, Chantal PERRUCHET, Catherine RENAUDEAU, Valérie ROBERT, Aurora ROOKE, Elisabeth VENTROUX, Mickaël MENDES, Michel RINCE, Isabelle GROLLEAU, Gwénola LEBRETON, Damien CLOUET.
- **Abstentions** : 6 voix : Emmanuel RENOUX, Jean-Pierre TUAL, Gwenn BOULZENEC, Hélène JALIN, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD.

N° 2019-07-106 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES

La Communauté de Communes Erdre et Gesvres dont la commune de *TREILLIERES* est membre exerce à l'heure actuelle au titre de ses compétences facultatives la gestion du service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire (art. 14 c) des statuts en vigueur annexés à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018).

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes exercera à titre obligatoire la compétence assainissement des eaux usées dans sa globalité, au sens de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à savoir le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites et le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La Communauté de communes a souhaité prendre acte du transfert obligatoire à la Communauté de communes Erdre et Gesvres, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la compétence : « *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.* » et inviter l'ensemble des communes membres de la communauté de communes à se prononcer en ce sens.

Par ailleurs, l'article L. 5211-5 du CGCT prévoit que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes et que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres a ainsi notifié aux organes exécutifs des Communes membres de la Communauté de communes la délibération du 22 mai 2019 de son conseil de communauté prenant acte d'une part du transfert obligatoire de la compétence assainissement des eaux usées ainsi que d'autre part de la substitution de la communauté de communes aux communes dans leurs contrats, afin que chacune de communes prenne acte desdits transfert et substitution.

Vu l'exposé,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 5211-5, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-25-1 et L. 5214-16 I 6° ;
- L'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres ;
- La délibération du 22 mai 2019 du conseil de communauté de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres prenant acte du transfert de la compétence assainissement des eaux usées à la Communauté de communes Erdre et Gesvres et de la substitution de cette dernière dans les contrats conclus par la commune en matière d'assainissement des eaux usées ;
- La liste à titre indicatif des contrats de la commune auxquels la Communauté se substitue, relatifs à la compétence transférée et annexée à la présente ;
- La charte de gouvernance « Transfert de la compétence assainissement des communes à la Communauté de Communes » signée par les Maires le 25 avril 2019 et approuvée par les 12 Conseils Municipaux.

Considérant

- Qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres sera obligatoirement compétente en matière d'assainissement des eaux usées, sauf en cas d'opposition par les communes membres, manifestée avant le 1^{er} juillet 2019, dans les conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative

à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

- Qu'il convient de prendre acte de ce transfert prévu par la loi ;
- Que la Communauté de Communes est substituée de plein droit, à la date du transfert de la compétence assainissement des eaux usées aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes et contrats ;
- Que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;
- Que la substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ;
- La nécessité d'assurer la continuité du service assainissement sur l'ensemble du périmètre communautaire.

**Après en avoir délibéré,
Décide**

Article 1^{er} :

Prend acte du transfert obligatoire à la Communauté de communes Erdre et Gesvres, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la compétence : « *Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.* », sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, permettant aux communes membres d'une communauté de communes de s'opposer au transfert obligatoire de cette compétence, avant le 1^{er} juillet 2019, dans les conditions définies à l'article 1^{er} précité de ladite loi.

Article 2 :

Prend acte, sous la même réserve prévue à l'article 1^{er}, du transfert à la Communauté de Communes des contrats et marchés en cours d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2020 conclus par la commune en matière d'assainissement collectif auxquels la Communauté se substitue, dont la liste est annexée à la présente.

Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire à signer un avenant aux contrats et conventions relatifs à la compétence transférée à la Communauté de communes à l'effet de procéder au transfert desdits contrats et conventions, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 :

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Jean-Pierre TUAL : « Nous sommes favorables sur le principe du transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté de communes. Jusqu'à aujourd'hui, ce transfert s'est accompagné d'une promesse d'une très forte baisse des coûts pour les usagers, tout en garantissant l'exécution de tous les plans pluriannuels des investissements de toutes les communes. Pourquoi pas. Mais nous avons demandé à plusieurs reprises comment financièrement ces 2 engagements pourraient être tenus. Jusqu'à aujourd'hui, aucun document détaillé ne nous a été transmis prouvant année par année comment cet objectif financier pouvait être tenu, tant sur le budget de fonctionnement qui permet de dégager l'épargne, que sur les investissements possibles par cette fameuse épargne. Pour l'instant nous avons une promesse, mais aucune preuve. Nous rappelons que les mêmes promesses avaient été faites pour la gestion des piscines intercommunales en passant du public au privé, on vient juste de voter la semaine dernière à la CCEG une hausse des tarifs pour les usagers puisque les promesses de rentabilité ne sont pas au rendez-vous. Nous ne voulons pas que l'assainissement collectif subisse le même sort, d'autant plus que c'est un domaine où il y a une réelle continuité politique depuis 10 ans et donc un consensus municipal, ce qui apparaît pour nos administrés comme une réussite.

Donc ce soir, nous manifesterons notre alerte comme quoi les éléments financiers prouvant la réussite de ce transfert de compétence ne sont pas au rendez-vous par notre abstention ».

Alain ROYER : « Pouvez-vous préciser votre position ? »

Emmanuel RENOUX : On en a discuté en commission, notamment sur les investissements. Lors de la dernière commission, vous, municipalité, avez confirmé que vous nous n'aviez pas encore la confirmation de la prise en compte de l'exécution de tous les plans pluriannuels des 12 communes. Je l'ai compris ainsi en commission. Treillières et Nort sur Erdre étant les 2 plus gros contributeurs, vont avoir les plus importantes baisses pour leurs usagers. Financièrement, il faut que l'on comprenne comment ça marche et aujourd'hui nous n'avons pas assez d'éléments pour confirmer tout cela. Nous nous abstenons, nous attendons de voir.

Yvon LERAT : « Dans le programme pluriannuel d'investissement, la somme des investissements proposés par toutes les communes, s'élève au total à environ 47 millions d'euros. J'ai demandé, afin de compenser les écarts qui pourraient y avoir dans les années à venir, une augmentation de 3 millions d'euros qui viendront se substituer aux éléments majoritaires pour les investissements qui n'ont pas été faits. Ce qui signifie que le PPI révisé est prévu sur 50 millions d'euros, la simulation a été faite sur ce montant, si cela peut vous rassurer ».

Emmanuel RENOUX : « Non, on peut mettre un PPI de 100 millions d'euros, le problème n'est pas le montant du PPI mais comment il est financé. On le sait, il y a un budget de fonctionnement qui fait de l'épargne et cette épargne bascule sur les budgets d'investissements. Donc aujourd'hui qu'il y ait 10 ou 50 ou 100 millions d'euros, si en face il y a le financement qui est prouvé pas de soucis, aujourd'hui on n'a pas d'éléments pour savoir si ce financement tient la route ou pas ».

Yvon LERAT : « Le COPIL a travaillé avec un cabinet de consultants afin de gérer cette nouvelle compétence et forcément il y a un équilibre à effectuer. Je vous invite à consulter les documents du COPIL ».

Emmanuel RENOUX : « Vous le savez, nous n'avons pas accès à ces documents. Nous sommes preneurs ».

Yvon LERAT : Aucun problème, je vous transmettrai les documents dans les jours qui viennent.

Alain ROYER : « Nous sommes favorables au transfert de compétence puisque nous avons reçu des engagements, des validations sur les investissements des 10 prochaines années. Ils sont au moins aussi nombreux que ceux que l'on aura réalisés pendant ce mandat, l'assainissement ayant été un point important de notre politique générale. A ce programme, sont déjà inscrits l'agrandissement de la station, la rénovation de tous les réseaux pas ou peu renouvelés depuis 20 ans. La tarification viendra par la suite

Catherine CADOU : « Dans la charte de gouvernance, il est bien précisé que les tarifications aux usagers seront étudiées. Dans les premiers schémas, la commune de Treillières a des tarifs élevés, il est prévu de revoir la tarification de raccordements à la baisse ainsi que le prix du m³ d'eau, c'est aussi cela que nous défendons auprès de la communauté de communes ».

Alain ROYER : « Tarifs les plus élevés certes mais c'est la commune qui investit le plus depuis 6 ans. »

Délibération adoptée par 23 voix Pour et 0 voix Contre, Abstentions : 6.

Abstentions : Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Gwenn BOULZENNEC, Hélène JALIN.

N° 2019-07-107 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DU MAIL DE LA MAIRIE

La procédure d'appel d'offres adaptée, en application des dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, a été lancée et publiée le 2 mai 2019. La date limite de remise des offres était fixée au lundi 3 juin 2019.

Tous les lots, au nombre de 2, ont reçu des offres, soit un total de 9 soumissions. Après vérification des documents administratifs et du montant des offres pour chaque lot, les dossiers ont été transmis au maître d'œuvre pour analyse.

Le groupe de travail marchés s'est réuni à nouveau le 17 juin 2019 pour le choix des entreprises, suite à l'analyse des dossiers remis au maître d'œuvre le 3 juin 2019.

Rappel des Estimation du Maître d'œuvre :

Lot n°1 - Terrassement, assainissement EP, voirie, signalisation :
152 342,00 € H.T soit 182 810,40 € T.T.C comprenant l'option n°1 (Suppression du maillage brique)

Lot n°2 - Espaces verts et mobilier urbain :
55 944,50 € H.T. soit 67 133,40 € T.T.C. comprenant l'option n°1 (dépose des jeux existants)

A l'issue de la procédure, le groupe de travail propose de retenir les entreprises suivantes :

Lot n°1 - Terrassement, assainissement EP, voirie, signalisation :
LANDAIS TP pour un montant de 188 566,71 € H.T. soit 226 280,05 € T.T.C. comprenant l'option n°1 (Suppression du maillage brique)

Lot n°2 - Espaces verts et mobilier urbain :
ALTHEA NOVA pour un montant de 49 956,33 € H.T. soit 59 947,60 € T.T.C. comprenant l'option n°1 (dépose des jeux existants)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE VALIDER le choix des entreprises retenues ainsi que le montant total TTC des travaux ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer les marchés.**

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07-108 : CONVENTION DE SERVITUDE GAZ

Dans le cadre de la construction de logements rue du Buisson Dansant, GRDF réalise une extension du réseau de gaz.

Cette conduite souterraine empruntant les parcelles cadastrées section ZO 78 et 120, GRDF doit aujourd'hui établir une convention de servitude avec le propriétaire. La commune de Treillières est donc sollicitée par GRDF pour l'établissement d'une convention de servitude relative à l'implantation d'une canalisation de gaz et tous ses accessoires.

Les parcelles concernées appartenant actuellement à la Ville de TREILLIERES, GRDF sollicite celle-ci pour la publication d'un acte authentique de servitude, conformément aux termes de la convention sous seing privé.

Les frais liés à cette opération seront à la charge de GRDF.

Considérant la présentation faite en commission aménagement le 19 juin 2019,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les dispositions qui précèdent ;
- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment la convention et l'acte authentique de servitude.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07-109 : ACQUISITION ZY 193P - RUE DE LA FROSNIERE - M. MARIN MARCEL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-1 à L2111-3 et L2111-14,

Considérant la délibération n°2016-06-07 du conseil municipal du 6 juin 2016 concernant la passation d'actes authentiques en la forme administrative,

Considérant le permis d'aménager 44209 18 E 3009 accordé en date du 10 juillet 2018,

Considérant la présentation faite en commission Aménagement en date du 19 juin 2019,

Considérant le plan d'alignement annexé,

Il est exposé ce qui suit :

Lors de l'alignement de la propriété de M. MARIN Marcel dans le cadre du permis d'aménager 44209 18 E 3009 accordé en date du 10 juillet 2018, la commune a demandé l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section ZY n°193.

Après accord du propriétaire, il est proposé d'acquérir la parcelle ZY n°193p, identifiée sur le plan d'alignement annexé, soit une parcelle d'une contenance de 38 m² à un prix de 12 € par m².

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'AUTORISER l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZY n°193p d'une superficie de 38 m² à un prix de 12 € par m² ;
- D'AUTORISER M. le Maire à établir l'acte en la forme administrative, ainsi que tout document nécessaire à l'acquisition ;
- D'AUTORISER Mme Catherine CADOU, 1^{ère} Adjointe, à signer cet acte au nom de la commune.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07-110 : DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AK N°8 - RUE DE LA GRANDE MAISON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-1 et suivants et L 2241-1,

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (journal officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée

d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que l'emprise concernée, dont le plan est annexé, n'a pas de fonction de circulation ou de stationnement, et qu'une enquête publique n'est donc pas nécessaire,

Considérant la délibération n°2016-06-08 du 6 juin 2016 approuvant l'acquisition de la parcelle cadastrée AK n°4 par la commune de Treillières,

Considérant l'avis de l'association Treillières Au Fil du Temps,

Considérant la présentation faite en commission Aménagement en date du 19 juin 2019,

Il est exposé ce qui suit :

Compte tenu qu'une partie du trottoir de la rue de la Grande Maison à Garambeau a été réalisée sur la parcelle privée, cadastrée section AK n°4 d'une superficie de 36 m², propriété de M. et Mme BRIERE, la commune souhaite acquérir cette parcelle auprès de M. et Mme BRIERE, afin de régulariser cette situation et de permettre l'insertion de cette parcelle dans le domaine public.

M. et Mme BRIERE ont proposé qu'un échange foncier soit réalisé. Pour cela, il est proposé que la commune de Treillières cède la parcelle cadastrée section AK n°8 d'une superficie de 36 m².

Pour procéder à cet échange foncier, il est nécessaire d'engager le déclassement de la parcelle AK n°8.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER le déclassement de la parcelle cadastrée section AK n°8 ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires en vue de la réalisation de cette opération.**

Délibération adoptée par 28 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 0.

Contre : Damien CLOUET

N° 2019-07-111 : ZAC DE VIRELOUP - REMBOURSEMENT DES CAUTIONS

L'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de Vireloup, créée par décision du conseil municipal en date du 3 décembre 2004, a été confié à la société LAD-SELA dans le cadre d'une concession d'aménagement. Une convention publique d'aménagement a été signée entre la commune et la SELA, le 27 décembre 2004.

Initialement prévue pour une durée de 10 ans, la durée de la Convention Publique d'Aménagement a été allongée de 5 années. La Convention Publique d'Aménagement est donc à son terme le 31 décembre 2018.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, la société LAD-SELA était en charge de l'encaissement et du remboursement de cautions versées par les acquéreurs des terrains de l'opération. L'objet de ces cautions est la prise en charge des éventuelles dégradations sur les aménagements de l'espace public pendant les chantiers de construction des logements (lots libres ou promotion immobilière).

Compte tenu du fait que la convention publique d'aménagement est arrivée à son terme, la commune doit désormais prendre en charge le remboursement de ces cautions.

La liste des terrains concernés est la suivante :

Lot de promotion immobilière

Nom	Lot	Référence cadastrale	montant caution
HABITAT 44	CF01	ZO126	5 000.00 €
ESPACIL	CF23	ZO119 ZO79	5 000.00 €
VILOGIA	CF77	ZO232	5 000.00 €
SAMO	VVS-LGT05	ZP100	5 000.00 €
VILOGIA	VVS-LGT07	ZP360 ZP361 ZP362 ZP363 ZP364 ZP365 ZP366 ZP367 ZP368 ZP369 ZP370 ZP371 ZP372 ZP373 ZP374 ZP375 ZP376 ZP377 ZP378 ZP379	5 000.00 €

Lots libres

Lot	Référence cadastrale	montant caution
CF33	AT004	1 500.00 €
CF56	ZO145	1 500.00 €
CF73	ZO236	1 500.00 €
VVS01	ZP279	1 500.00 €
VVS02	ZP280	1 500.00 €
VVS05	ZP287	1 500.00 €
VVS06	ZP286	1 500.00 €
VVS08	ZP284	1 500.00 €
VVS15	ZP331	1 500.00 €
VVS16	ZP330	1 500.00 €
VVS17	ZP329	1 500.00 €
VVS19	ZP297	1 500.00 €
VVS20	ZP298	1 500.00 €
VVS21	ZP299	1 500.00 €

VVS22	ZP300	1 500.00 €
VVS23	ZP301	1 500.00 €
VVS25	ZP305	1 500.00 €
VVS26	ZP306	1 500.00 €
VVS27	ZP307	1 500.00 €
VVS29	ZP310	1 500.00 €
VVS30	ZP311	1 500.00 €
VVS31	ZP312	1 500.00 €
VVS32	ZP313	1 500.00 €
VVS34	ZP353	1 500.00 €
VVS35	ZP352	1 500.00 €
VVS36	ZP351	1 500.00 €
VVS42	ZP158	1 500.00 €
VVS43	ZP157	1 500.00 €
VVS53	ZP111	1 500.00 €
VVS55	ZP121	1 500.00 €
VVS56	ZP120	1 500.00 €
VVS61	ZP132	1 500.00 €
VVS69	ZP276	1 500.00 €
VVS79	ZP343	1 500.00 €
VVS80	ZP344	1 500.00 €
VVS82	ZP347	1 500.00 €
VVS83	ZP349	1 500.00 €
VVS85	ZP345	1 500.00 €
VVS86	ZP342	1 500.00 €
VVS90	ZP338	1 500.00 €
VVS92	ZP318	1 500.00 €

Afin de permettre à la commune d'encaisser le montant de ces cautions, un titre de recette correspondant au montant total des cautions actuellement en possession de LAD SELA doit être émis à destination de LAD SELA, pour un montant total de 86 500 €.

Le remboursement des cautions se fera au fur et à mesure de l'achèvement des constructions concernées, sur demande du propriétaire du terrain.

Considérant la présentation faite en commission Aménagement le 19 juin 2019,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'AUTORISER la commune à émettre un titre de recette d'un montant de 86 500 € à destination de LAD SELA ;
- D'AUTORISER le remboursement des cautions selon la liste ci-dessus ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

N° 2019-07-112 : ZAC VIRELOUP - TRAITÉ DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-4 et suivants, R. 300-4 et suivants,
Vu l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret 2016-86 du 1er février 2016, notamment ses articles 9 et suivants, en vigueur au moment du lancement de la procédure de consultation,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2004 approuvant le bilan de la concertation préalable et décidant la création de la ZAC,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2018-06-85 en date du 25 juin 2018 approuvant le lancement de la procédure de consultation,

Considérant la délibération n°2018-06-86 en date du 25 juin 2018 ayant arrêté la composition de la commission concession aménagement,

Considérant le procès-verbal de la commission concession aménagement, en date du 12 octobre 2018, ayant sélectionné les candidats admis à présenter une offre,

Considérant le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission concession aménagement, en date du 26 février 2019, comportant son avis sur les offres et le choix des candidats sélectionnés pour la phase de négociation,

Considérant le résultat des discussions engagées avec les candidats sélectionnés,

Considérant le rapport final sur les motifs du choix du concessionnaire,

Considérant le projet de traité de concession d'aménagement,

Est exposé ce qui suit :

L'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de Vireloup, créée par décision du conseil municipal en date du 3 décembre 2004, a été confié à la société LAD-SELA dans le cadre d'une concession d'aménagement. Une convention publique d'aménagement a été signée entre la commune et la SELA, le 27 décembre 2004.

La convention étant arrivée à son terme le 31 décembre 2018 tandis que l'opération n'était pas achevée, la commune de Treillières a souhaité à nouveau concéder la ZAC de Vireloup à un aménageur afin d'achever cette opération.

Par délibération en date du 25 juin 2018, le conseil municipal a approuvé le lancement de la procédure de consultation du nouveau concessionnaire d'aménagement de la ZAC de Vireloup et a désigné Monsieur le Maire comme étant la personne habilitée à engager les discussions en vue de la conclusion d'un traité de concession d'aménagement avec le ou les candidats aménageurs ayant remis une offre et à signer ledit traité.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, au terme de la procédure, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société candidate retenue et l'économie générale du contrat.

Au vu des considérations énoncées dans le rapport sur les motifs du choix de l'aménageur et de l'économie du contrat, le groupement METAY / VAL D'ERDRE PROMOTION a présenté

la proposition économiquement la plus avantageuse, qui préserve au mieux les intérêts de la collectivité, dans le respect des contraintes imposées par le traité.

Ainsi, il est proposé de confier l'achèvement de l'aménagement de la ZAC de Vireloup au groupement METAY / VAL D'ERDRE PROMOTION dans le cadre d'un traité de concession d'aménagement.

Le traité qui est proposé à l'approbation du conseil municipal consiste à confier au groupement METAY / VAL D'ERDRE PROMOTION pour une durée de 6 ans, l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif et des obligations plus précises et plus exigeantes dans le domaine des relations entre le délégataire et la collectivité, telles que décrites dans le rapport qui a été adressé aux conseillers municipaux.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'APPROUVER le choix du groupement METAY / VAL D'ERDRE PROMOTION comme aménageur de la ZAC de Vireloup,**
- **D'APPROUVER le projet traité de concession d'aménagement,**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer le traité de concession d'aménagement et toutes pièces afférentes à cette affaire.**

Emmanuel RENOUX : « Nous notons qu'entre le candidat 2, Giboire, et le candidat retenu, Metay, la différence finale est de 0,8 point sur un total de 100 points. Cet écart relativise beaucoup la prédominance d'un candidat sur l'autre. Après examen de l'étude comparative des offres, nous notons que le candidat 2 Giboire, a quand même été élu Meilleur gestionnaire de zones humides dans un projet d'aménagement en 2018, et la même année, a obtenu la victoire du paysage. Les zones humides sont un élément essentiel dans la ZAC de Vireloup. Le candidat 2 Giboire nous apparaît avoir démontré sa sensibilité à la thématique du développement durable dans l'aménagement au travers de ses projets à Brest et à Vern sur Seiche. Ces 2 points sont essentiels selon nous pour la réussite de l'aménagement de la ZAC de Vireloup.

A ces éléments, sans faire de lien entre les 3 faits que nous allons évoquer, nous tenons à rappeler donc :

- premier fait : le promoteur Metay retenu ce soir pour la ZAC de Vireloup s'est vu attribué l'aménagement d'une partie des terrains devant la mairie sans aucun appel d'offres, sans aucune mise en concurrence. Il a acheté des terrains 68 euros/m².
- deuxième fait : la mairie s'est positionnée dans les mêmes délais sur l'achat des terrains où se situe Gamm Vert à un prix de 180 euros/m². Ces terrains sont selon nous tout à fait comparables. Soit une différence de 1 à 1,5 millions d'euros de gain pour ce promoteur avec l'opération devant la mairie.
- troisième fait : le promoteur Metay a obtenu un avantage dans sa note à l'appel d'offre sur la ZAC de Vireloup notamment grâce à son offre financière, comme vous l'avez précisé tout à l'heure. En effet, il a proposé de payer 850.000 euros d'avance à la mairie, offre que n'ont pas pu faire les autres candidats.

C'est pour l'ensemble de ces éléments et faits que nous ne partageons pas le choix final sur le candidat Métay ».

Alain ROYER : « Très bien c'est votre choix, pas le nôtre. »

Délibération adoptée par 23 voix Pour et 6 voix Contre, Abstention : 0.

Contre : Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Jean-Pierre TUAL, Gwenn BOULZENNEC, Hélène JALIN.

Le prochain conseil municipal aura lieu le Lundi 30 septembre 2019 à 19h00.

Le prochain conseil communautaire aura lieu le Mercredi 25 Septembre 2019 à 19h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Maire, Alain ROYER